



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE
120 BOULEVARD JULES FERRY - BP606
39000 LONS LE SAUNIER**

**Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2020-36-DREAL**

LE PRÉFET

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°146 du 15 février 1984 autorisant FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à exploiter des installations de production de fromages sur le territoire de la commune de LONS LE SAUNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1213 108/2007 du 3 août 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 29 avril 2020 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'Inspection du 5 mars 2020 ;

Vu la lettre adressée à l'exploitant en date du 29 avril 2020, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers reçus le 15 juin et le 31 août 2020 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 susvisé qui impose des valeurs limites d'émission des rejets industriels ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 susvisé qui impose la mise en œuvre d'un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de pré-traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 mars 2020, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 4.3.9 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'un plan d'action sur les installations de pré-traitement des effluents aqueux visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.9 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la station communale de Montmorot rencontre des difficultés sur la qualité de ses rejets depuis 2016 ; que les charges entrantes en 2018 sont de 97 383 EH pour une capacité nominale de la station de 44 000 EH ; que par conséquent, la station communale n'est pas en capacité actuellement de traiter efficacement les effluents qu'elle reçoit ; qu'il appartient par conséquent à l'exploitant de veiller d'autant plus à respecter les valeurs limites de ses rejets vers la station ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE de respecter les prescriptions des articles 4.3.3 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, dont le siège social est situé 16, boulevard Maiesherbes - 75008 Paris, est mise en demeure, pour le site exploité à l'adresse 120 boulevard Jules Ferry - 39000 LONS LE SAUNIER, de respecter :

Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 (performance des installations de (pré)traitement) :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant le détail des solutions techniques retenues pour atteindre la performance requise des installations de pré-traitement, le plan d'action associé et, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;
- dans un délai de 9 mois, en transmettant les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues.

Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 (valeurs limites d'émission des rejets industriels vers la station d'épuration communale) :

- dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, en respectant :
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre matières en suspension (MES - code SANDRE 1305) ;
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre demande chimique en oxygène (DCO - code SANDRE 1314) ;
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre demande biochimique en oxygène (DBO5 - code SANDRE 1313).

À cet effet, les résultats d'autosurveillance devront être conformes aux valeurs limites a minima sur trois mois consécutifs.

Article 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

Article 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

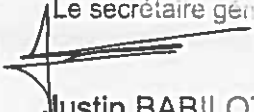
Article 5 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 SEP. 2020

Le Préfet Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Justin BABILOTTE